

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 FÉVRIER 2023

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 6 février 2023 au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

Claude Martel
Josée Crane
Nathalie Côté
Laurier Girard
Réal Bérubé

M. le conseiller Vital Dumais est absent.

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE

Ouverture de la séance par madame la mairesse

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2023
- 1.3 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 31 janvier 2023
- 1.4 Rapport général de la mairesse
- 1.5 Adoption du règlement numéro 23-16, règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 18-15 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à agrandir une aire sous affectation de villégiature à même une aire sous affectation agroforestière au lac à Jean et à créer une nouvelle aire sous affectation de villégiature au lac Castor (lac Bouchard)
- 1.6 Adoption du règlement numéro 23-17, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à assurer la concordance au plan d'urbanisme numéro 18-15 modifié par le règlement numéro 23-16
- 1.7 Adoption du règlement numéro 23-19, règlement ayant pour objet de modifier le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 18-21 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à assurer la concordance à la loi instaurant un nouveau régime d'aménagement des lacs et des cours d'eau
- 1.8 Adoption du règlement numéro 23-20, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à apporter diverses modifications
- 1.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 23-21 relatif à la démolition d'immeubles
- 1.10 Adoption du projet de règlement numéro 23-21 relatif à la démolition d'immeubles
- 1.11 Résolution de fixation de l'assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 23-21 relatif à la démolition d'immeubles
- 1.12 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 23-22 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
- 1.13 Adoption du projet de règlement numéro 23-22 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
- 1.14 Résolution de fixation de l'assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 23-22 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
- 1.15 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 23-23, règlement ayant pour objet d'interdire les chiens sur les plages municipales
- 1.16 Journées de la persévérance scolaire 2023
- 1.17 Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2023

- 1.18 Adoption du plan d'action de la mise en œuvre de la politique d'accueil, d'inclusion et d'établissement durable des nouveaux arrivants – Municipalité de Lac-Bouchette
 - 2. FINANCES**
 - 2.1A Approbation des comptes à payer du mois de janvier 2023
 - 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
 - 2.2 Approbation du rapport budgétaire au 31 décembre 2022
 - 2.3 Autorisation de paiement du décompte progressif no 1 -Construction BJJ
 - 2.4 Demande d'aide financière de la Fondation des sourds du Québec
 - 2.5 Brunch bénéfice – Chevaliers de Colomb du conseil 2442 de Roberval
 - 2.6 Autorisation de présenter une demande d'aide financière au programme de soutien à la mise en œuvre de la politique territoriale – Municipalité amie des aînées pour le Cercle des Fermières de Lac-Bouchette
 - 3. PERSONNEL**
 - 4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES**
 - 5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
 - 5.1 Réfection de deux toitures
 - 5.2 Inscription d'un avis de contamination au registre foncier – lot 6 333 605
 - 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Dossier de chien – 1100, route Victor-Delamarre
 - 7. TRANSPORT ROUTIER**
 - 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 10. LOISIRS ET CULTURE**
 - 11. VARIA**
 - 11.1 Ajout au bail, Commission scolaire
 - 12. PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**
-

OUVERTURE

Mot d'ouverture de la séance par Mme la Mairesse qui préside l'assemblée par la suite.

1. ADMINISTRATION

1.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 23-037

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2023

Résol. 23-038

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2023;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2023 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.3

APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 31 JANVIER 2023

Résol. 23-039

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 31 janvier 2023 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de Mme la mairesse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 31 janvier 2023 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

ACCEPTÉE

1.4

RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE

- ➔ Mme la mairesse informe les gens de l'évolution des travaux des bureaux.
- ➔ Mme la mairesse informe la population qu'il va y avoir un carnaval.

1.5

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-16, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 18-15 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À AGRANDIR UNE AIRE SOUS AFFECTATION DE VILLÉGIATURE À MÊME UNE AIRE SOUS AFFECTATION AGROFORESTIÈRE AU LAC À JEAN ET À CRÉER UNE NOUVELLE AIRE SOUS AFFECTATION DE VILLÉGIATURE AU LAC CASTOR (LAC BOUCHARD)

Résol. 23-040

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-15 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement numéro 18-15 sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-PU-01-02-2018;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son plan d'urbanisme numéro 18-15 de manière à agrandir une aire sous affectation de villégiature à même une aire sous affectation agroforestière au lac à Jean et à créer une nouvelle aire sous affectation de villégiature au lac Castor (lac Bouchard);

ATTENDU QUE la section VI, du chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette l'adoption du présent projet de règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au plan d'urbanisme a été soumis à la consultation publique le 12 janvier 2023 à 19 h 10, à la salle du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 5 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent règlement numéro 23-16 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

1. Modifier le « **Feuillet B – Milieu rural** » de manière à agrandir une aire sous affectation de villégiature à même une aire sous affectation agroforestière au lac à Jean (voir annexe « A »).
2. Modifier le « **Feuillet B – Milieu rural** » de manière à créer une nouvelle aire sous affectation de villégiature au lac Castor (voir annexe « B »).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.6

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-17, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 18-15 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-16

Résol. 23-041

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE parallèlement au présent règlement, les membres du conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette ont adopté le règlement numéro 23-16 modifiant le plan d'urbanisme numéro 18-15 et que le présent règlement vise à assurer la concordance à ce susdit règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à :

- Agrandir la zone 4V à même la zone 2AF;
- Créer la nouvelle zone 25V et prévoir son cadre normatif;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 12 janvier 2023 à 19 h 11, à la salle du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 5 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent règlement numéro 23-17 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Au cahier des spécifications, ajouter la grille « 25V » (grille numéro 524) de manière à prévoir le cadre normatif relatif à la nouvelle zone 25V (voir annexe A).
2. Modifier le « Feuille B – Milieu rural » de manière à agrandir la zone 4V à même la zone 2AF (voir annexe B).
3. Modifier le « Feuille B – Milieu rural » de manière à créer la nouvelle zone 25V à même la zone 2AF (voir annexe C).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.7

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-19, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 18-21 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE À LA LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES COURS D'EAU

Résol. 23-042

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-21 portant sur les dérogations mineures, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement numéro 18-21 relatif aux dérogations mineures n'est pas assujéti à l'examen de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy, ce qui indique que la date d'entrée en vigueur de ce règlement est idem à celle de son adoption, soit le 5 mars 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement relatif aux dérogations mineures numéro 18-21 de manière à assurer la concordance à la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau (LQ 2021, chapitre 7);

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement relatif aux dérogations mineures débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement relatif aux dérogations mineures a été soumis à la consultation publique le 12 janvier 2023 à 19 h 13, à la salle du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 5 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent règlement numéro 23-19 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement relatif aux dérogations mineures est modifié de manière à :

1. Abroger, à l'article 9 « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** » du chapitre III « **Dispositions relatives aux dérogations mineures** », le premier picot qui se libelle comme suit :

- **Tous les bâtiments à l'intérieur d'une rive à l'exception d'un bâtiment existant ayant pour but de le régulariser, lorsque celui-ci est implanté à 5 mètres et plus de la ligne des hautes eaux (section II chapitre XVI);**

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-20, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

Résol. 23-043

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à :

- Autoriser les bâtiments circulaires à usage récréatif;
- Prévoir une hauteur maximale pour les murets en cours latérales et arrières;
- Hausser la hauteur maximale des clôtures en zone industrielle;
- Autoriser les abris à bois dans les cours avant en zone agroforestière, forestière et de villégiature dans certaines conditions;
- Dissocier les maisons de chambre des ressources intermédiaires dans les usages secondaires permis en zone résidentielle;
- Autoriser les résidences de tourisme comme usage secondaire en zone de villégiature;
- Interdire l'entreposage extérieur sur un emplacement vacant en zone de villégiature;
- Corriger les marges de recul latérales à 4 mètres dans la zone 4V;
- Autoriser les usages de récréation extensive dans la zone 3AF;
- Agrandir la zone 11R à même la zone 4CO;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 12 janvier 2023 à 19 h 14, à la salle du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 5 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent règlement numéro 23-20 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer, à l'article 19 « Types de bâtiments interdits » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** », le deuxième picot qui se libelle comme suit :

- **Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exception des bâtiments agricoles.**

Par le suivant :

- **Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exception des bâtiments à usage agricole ou récréatif.**

2. Remplacer, à l'article 32 « **Implantation des clôtures, haies et murets** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** », le deuxième picot qui se libelle comme suit :

- **Dans les cours latérales et arrières, la hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. Celle d'une clôture est de 2 mètres;**

Par le suivant :

- **Dans les cours latérales et arrières, la hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres, celle d'une clôture est de 2 mètres et celle d'un muret est de 1,2 mètre;**

3. Ajouter, à l'article 32 « **Implantation des clôtures, haies et murets** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** », le paragraphe suivant :

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'une clôture en zone industrielle (ou en zone commerciale pour tout emplacement utilisé strictement à des fins industrielles) est de 3 mètres, et ce, autant dans les cours avant, latérales qu'arrière.

4. Ajouter, à l'article 42 « **Abri à bois** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** », un deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :

Nonobstant ce qui précède, un abri à bois est permis dans les cours avant en zone agroforestière, forestière et de villégiature. Toutefois, celui-ci devra être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone.

5. Remplacer, à l'article 46 « **Usages secondaires** » du chapitre V « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** », le deuxième picot qui se libelle comme suit :

- **Les ressources intermédiaires (appartements supervisés, maisons de chambre, maisons d'accueil, résidences ou familles d'accueil et résidences de groupes) et les gîtes touristiques;**

Par le suivant :

- **Les ressources intermédiaires (appartements supervisés, maisons d'accueil, résidences ou familles d'accueil et résidences de groupes), les maisons de chambre et les gîtes touristiques;**

6. Remplacer, à l'article 96 « **Usages secondaires** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** », le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

Les gîtes touristiques sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature.

Par le suivant :

Les gîtes touristiques et les résidences de tourisme sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature.

7. Ajouter, à l'article 104 « **Entreposage extérieur** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** », un deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :

Nonobstant ce qui précède, aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un emplacement vacant.

8. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **4V** » (grille numéro 503) de manière à corriger les marges de recul latérales à 4 mètres (voir annexe A).
9. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **3AF** » (grille numéro 902-B) de manière à autoriser les usages de récréation extensive (voir annexe B).
10. Modifier le « Feuille A – Milieu urbain » de manière à agrandir la zone 11R à même la zone 4CO (voir annexe C).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.9

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-21 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Le projet de règlement est présenté. Avis de motion est donné par Mme la conseillère Josée Crane que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 23-21 relatif à la démolition d'immeubles.

Le projet de règlement numéro 23-21 est présenté selon la loi.

1.10

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-21 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Résol. 23-044

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 113 et 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE conformément à l'article 137 de Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, la Municipalité doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles avant le 1^{er} avril 2023;

ATTENDU QUE conformément à l'article 138 de la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, suite à l'adoption du règlement numéro 23-21 par la Municipalité et de l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale par la MRC, la Municipalité de Lac-Bouchette est dispensée de l'obligation de transmettre un avis d'intention de démolition d'un immeuble construit avant 1940 au ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 6 février 2023, un avis de motion du règlement numéro 23-21 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 23-21 sera soumis à la consultation publique le 6 mars 2023 à 19 h 10 à la salle du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent projet de règlement numéro 23-21 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette.

3. Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles, conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

4. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 5.1 « Certificat d'autorisation » : un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur et conformément au présent règlement;
- 5.2 « Conseil » : le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette;
- 5.3 « Démolition » : démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;
- 5.4 « Démolition partielle » : toute démolition ayant pour effet de démolir un minimum de 10 % du volume de l'immeuble;
- 5.5 « Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- 5.6 « Logement » : un logement au sens du Règlement de zonage en vigueur;
- 5.7 « MRC » : la municipalité régionale de comté le Domaine-du-Roy;
- 5.8 « Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : l'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera entreprise pour procéder au remplacement de l'immeuble démoli.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

7. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et de devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificat en vigueur. Il peut en outre émettre des constats d'infraction au nom de la Municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

8. Pouvoirs et devoirs du Conseil

Le Conseil s'attribue les fonctions prévues au chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

CHAPITRE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION I OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

9. Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble

La démolition d'un immeuble assujéti au présent règlement est interdite, sauf lorsque le propriétaire ou son mandataire a été autorisé à procéder à sa démolition par le Conseil, conformément au présent règlement.

10. Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles patrimoniaux strictement.

11. Exceptions relatives à l'état de l'immeuble

Malgré l'article 9 du présent règlement, n'est pas assujéti aux dispositions du présent règlement :

- 1° La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);
- 2° La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière que le bâtiment ait perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;
- 3° La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un ingénieur en structure, que les fondations ou la majorité des éléments de structure du bâtiment ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La démolition d'un immeuble visé par une des exceptions prévues ci-haut demeure toutefois assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION II PROCÉDURE APPLICABLE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

12. Contenu de la demande

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

- 1° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
- 2° L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
- 3° Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant;
- 4° Une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
- 5° L'échéancier et le coût estimé des travaux de démolition;
- 6° La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux.

13. Documents et plans exigés

En plus des renseignements exigés en vertu de l'article précédent, le requérant doit également fournir les documents suivants :

- 1° Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 2° Une procuration signée par le propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire;
- 3° Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ainsi que du terrain où il est situé;
- 4° Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 5° Une copie des avis d'éviction transmis aux locataires, le cas échéant;
- 6° Un rapport exposant l'état de l'immeuble, sa qualité structurale et les détériorations observées réalisé par un professionnel compétent en la matière;
- 7° Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisé par un professionnel compétent en la matière;

- 8° Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, selon les prescriptions de l'article 14 du présent règlement;
- 9° Une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

Malgré ce qui précède, le Conseil peut, dans les cas qu'il détermine, exiger la production du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après avoir rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Conseil, de sa décision à la suite de l'analyse du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

De plus, le fonctionnaire désigné peut :

- 1° Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer la demande, notamment un rapport d'un ingénieur en structure ou un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur agréé;
- 2° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande.

14. Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° L'usage projeté sur le terrain;
- 2° Un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, le cas échéant, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 3° Un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée, préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non-limitative, les dimensions des constructions projetées et leurs distances par rapport aux limites du terrain, la localisation des arbres existants, l'emplacement et les dimensions des aires de stationnement, les servitudes existantes et à établir, etc.;
- 4° Les plans de construction sommaires et les élévations de chacune des façades extérieures du bâtiment, préparés par un professionnel compétent en la matière. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;
- 6° L'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

Selon la nature du programme préliminaire de réutilisation du sol, le fonctionnaire désigné peut également :

- 1° Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 2° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements ou documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande.

15. Frais exigibles

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition sont de 300 \$. Ils doivent être acquittés lors du dépôt de la demande.

SECTION III CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

16. Examen de la demande et conformité des documents

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

La demande ne sera considérée complète que lorsque tous les documents exigés auront été fournis et que le paiement des frais d'analyse aura été acquitté.

17. Transmission de la demande au Conseil

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au Conseil dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

18. Affichage et avis public

Dès que le Conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, la Municipalité doit publier l'avis public de la demande, prévu à l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

- 1° La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Conseil;
- 2° La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;
- 3° Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

19. Transmission de l'avis public au ministre

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

20. Avis aux locataires

Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble et recueillir leur signature.

21. Période d'opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

22. Audition publique

La demande d'autorisation de démolition est traitée par le Conseil lors d'une audition publique au cours de laquelle tout intéressé peut faire part de ses commentaires à l'égard de la demande.

Telle audition peut être intégrée comme point à l'ordre du jour de toute réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

23. Acquisition de l'immeuble

Une personne qui désire acquérir un immeuble visé par la demande pour en conserver le caractère locatif résidentiel ou patrimonial, le cas échéant, peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

SECTION IV DÉCISION DU CONSEIL

24. Étude de la demande par le Conseil

Le Conseil étudie la demande et doit, avant de rendre sa décision :

- 1° Évaluer la demande eu regard aux critères suivants :
 - a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b) La valeur patrimoniale de l'immeuble;
 - c) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - d) Le coût de la restauration de l'immeuble;
 - e) L'utilisation projetée du sol dégagé;

- f) Le préjudice causé aux locataires, s'il y a lieu;
 - g) Les effets sur les besoins en logements dans les environs, s'il y a lieu;
 - h) La possibilité de relogement des locataires, s'il y a lieu.
 - i) L'histoire de l'immeuble;
 - j) Sa contribution à l'histoire locale;
 - k) Son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - l) Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - m) Sa contribution à une ensemble à préserver.
- 2° Consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas où le Conseil l'estime opportun;
- 3° Considérer les oppositions reçues;
- 4° Considérer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé et déterminer si le projet de remplacement s'intègre au milieu d'insertion, notamment quant à l'occupation projetée, l'implantation, la hauteur ou la volumétrie du bâtiment et la préservation des arbres matures d'intérêts;

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

25. Décision du Conseil

La décision du Conseil d'accorder ou non la demande d'autorisation de démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les délais applicables à la délivrance du certificat d'autorisation, prévus à l'article 31 du présent règlement.

26. Conditions

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

- 1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;
- 2° Fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation, lorsque l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

- 3° Exiger que le propriétaire fournisse une garantie financière, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation et selon les modalités qu'il détermine, pour assurer le respect de toute condition fixée par le Comité;
- 4° Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

SECTION V POUVOIR DE LA MRC

27. Transmission de l'avis à la MRC

Lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

28. Pouvoir de désaveu de la MRC

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Si le conseil de la MRC n'entend pas utiliser son pouvoir de désaveu, il peut en aviser la Municipalité par résolution ou laisser écouler le délai de 90 jours suivant la réception de l'avis.

29. Transmission de la décision de la MRC

Une résolution prise par la MRC en vertu de l'article précédent doit être motivée et une copie doit être transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

SECTION VI DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉLAIS

30. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Une autorisation de démolir un immeuble, accordée par le Conseil, ne dégage pas le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

31. Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1° La date à laquelle la MRC avise la Municipalité, par résolution, qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
- 2° L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 28 du présent règlement.

32. Garantie financière

Lorsque le Conseil exige que le propriétaire fournisse à la Municipalité une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le Conseil.

33. Exécution de la garantie

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut, aux conditions qu'il détermine, exiger le paiement de la garantie financière.

34. Modification du délai et des conditions

Le Conseil peut modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

Le Conseil peut également, à la demande du propriétaire, modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé.

35. Durée et validité d'une autorisation

Une autorisation de démolition accordée par le Conseil, le cas échéant, devient nulle et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer;
- 2° Un certificat d'autorisation de démolition n'a pas été délivré dans les 18 mois de la date de la séance au cours de laquelle la démolition de l'immeuble a été autorisée.

36. Exécution des travaux par la Municipalité

Si les travaux visés par le certificat autorisant la démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais auprès du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

SECTION VII OBLIGATIONS DU LOCATEUR

37. Éviction d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

38. Indemnité

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

39. Infractions et pénalités générales

Sous réserve des pénalités particulières prévues au présent chapitre, les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction au présent règlement sont celles prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

40. Pénalités particulières relatives à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou au non-respect des conditions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble visé par le présent règlement, sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 20 000 \$ à 200 000 \$ s'il est une personne morale;
- 2° Pour toute récidive, d'une amende de 20 000 \$ à 200 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 40 000 \$ à 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

41. Pénalités particulières relatives à la visite des lieux

La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

42. Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstituer l'immeuble, sur résolution du Conseil à cet effet.

À défaut, pour le contrevenant, de reconstituer l'immeuble dans le délai imparti, la Municipalité peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

43. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.11

RÉSOLUTION DE FIXATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-21 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Résol. 23-045

ATTENDU QU'une consultation publique doit avoir lieu afin de respecter le processus de modification du plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers qu'une séance de consultation publique soit fixée pour le lundi 6 mars 2023 à 19 h 10.

ACCEPTÉE

1.12

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-22 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Le projet de règlement est présenté. Avis de motion est donné par Mme la conseillère Josée Crane que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 23-22 relatif à la l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Le projet de règlement numéro 23-22 est présenté selon la loi.

1.13

Résol. 23-046

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-22 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments aux articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité aux articles 55 à 58 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 de Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, la Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à octroyer aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 6 février 2023, un avis de motion du règlement numéro 23-22 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 23-22 sera soumis à la consultation publique le 6 mars 2023 à 19 h 20 à la salle du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Laurier Girard ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le présent projet de règlement numéro 23-22 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette.

3. Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien des bâtiments, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

4. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 5.1** « Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir, à l'extérieur ou à l'intérieur, des personnes, des animaux ou des choses;
- 5.2** « Conseil » : le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette;
- 5.3** « Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- 5.4** « Logement » : un logement au sens du Règlement de zonage en vigueur;
- 5.5** « MRC » : la municipalité régionale de comté le Domaine-du-Roy;
- 5.6** « Salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

CHAPITRE II CHAMPS D'APPLICATION

6. Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments et constructions accessoires, à l'exception de tout bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou d'un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

CHAPITRE III POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

7. Application du règlement

Le fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificat en vigueur est chargé de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la Municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

8. Essais, analyses et vérifications

Le fonctionnaire désigné peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

9. Installation d'un appareil de mesure et expertises

Le fonctionnaire désigné peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

Il peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment, la production d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les causes d'insalubrité constatées, le cas échéant et comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre un bâtiment salubre.

10. Intervention d'extermination

Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation, dans le délai qu'il détermine, d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder dans les délais à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

11. Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit prendre les mesures nécessaires afin que l'accès au bâtiment soit empêché, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, sur réception d'un avis écrit à cet effet de la part du fonctionnaire désigné, dans le délai prescrit audit avis.

CHAPITRE IV ENTRETIEN ET OCCUPATION

12. Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation, le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

13. Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

14. Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- a) Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs;
- b) Être résistants et stables de manière à prévenir notamment que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées;
- c) Être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

15. Fondation

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

16. Toit

Toutes les parties constituant de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
- b) Assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes;
- c) Capturer, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

17. Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toute barricade aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment est interdite, sauf si celui-ci a été endommagé par un sinistre, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la Municipalité.

18. Murs et plafonds

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défauts.

19. Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous ou de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

20. Balcons, galeries, escaliers et autres constituants

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un bon état et un aspect de propreté;
- b) Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation;
- c) Être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

21. Immeuble patrimonial

Pour un immeuble patrimonial, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

22. Amendes

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. D'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
 - iii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
 - iii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

23. Facteurs aggravants

Dans l'établissement du montant de l'amende, il doit être tenu compte notamment des facteurs aggravants suivants :

- a) Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

- b) La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- c) L'intensité des nuisances subies par toute personne;
- d) Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la Municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
- e) Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;
- f) Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- g) Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

24. Infractions multiples

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

25. Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de mettre fin à la situation de non-conformité dans un délai qu'il détermine et de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la non-conformité peut être corrigée ou enlevée par la Municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

26. Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

27. Avis de non-conformité

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci en transmettant à son propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

28. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un immeuble omet d'effectuer les travaux décrits à l'avis mentionné à l'article 27, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

Le Conseil peut également, sans préjudice au recours mentionné à l'alinéa précédent, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

29. Notification au propriétaire

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

30. Acquisition par la Municipalité

Une Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) L'immeuble est vacant depuis au moins un an;
- b) L'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

31. Taxe foncière

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.14

RÉSOLUTION DE FIXATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-22 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Résol. 23-047

ATTENDU QU'une consultation publique doit avoir lieu afin de respecter le processus de modification du plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers qu'une séance de consultation publique soit fixée pour le lundi 6 mars 2023 à 19 h 20.

ACCEPTÉE

1.15

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-23, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'INTERDIRE LES CHIENS SUR LES PLAGES MUNICIPALES

Le projet de règlement est présenté. Avis de motion est donné par M. le conseiller Claude Martel que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 23-23, règlement ayant pour objet d'interdire les chiens sur les plages municipales.

Le projet de règlement numéro 23-23 est présenté selon la loi.

1.16

JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2023

Résol. 23-048

ATTENDU QUE les décideurs et élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire et, plus que jamais la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, la santé publique;

ATTENDU QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 10% de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2019-2020 (12,7% pour les garçons et 7,5% pour les filles);

ATTENDU QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus.

Un décrocheur :

- Gagne 15 000\$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000\$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;

- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

ATTENDU QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

ATTENDU QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000\$ et 20 000\$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000\$ par décrocheur;

ATTENDU QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

ATTENDU QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

ATTENDU QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement et ce depuis la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

ATTENDU QUE le CRÉPAS organise du 13 au 17 février 2023, de concert avec le réseau québécois pour la réussite éducative, la 16^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean (et le 19^e au Québec) sous le thème *Bien entourés, les jeunes peuvent tous persévérer!*. » que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

ATTENDU QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE déclarer les 13, 14, 15, 16, et 17 février 2023 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre Municipalité de Lac-Bouchette;

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leurs réalisations et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer leur parcours scolaire;

DE faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS, à l'attention de madame Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communications et responsable des JPS pour la région du SLSJ, soit par courrier électronique crepas@cegepjonquiere.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS)
Pavillon Manicouagan, 7^e étage
2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2

ACCEPTÉE

1.17

Résol. 23-049

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2023

ATTENDU QUE le 13 mars 2022, les élus et élues de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

ATTENDU QUE le mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entourés;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

ATTENDU QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

ATTENDU QU'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs citoyennes et citoyens;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette proclame la journée du 13 mars, Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème Créer des liens et être bien entourés.

ACCEPTÉE

1.18

ADOPTION DU PLAN D'ACTION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ACCUEIL, D'INCLUSION ET D'ÉTABLISSEMENT DURABLE DES NOUVEAUX ARRIVANTS – MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE

Résol. 23-050

ATTENDU QUE la Municipalité a décidé de se doter d'un plan d'action de la mise en œuvre de la politique d'accueil, d'inclusion et d'établissement durable des nouveaux arrivants en collaboration avec la MRC et plusieurs autres organismes;

ATTENDU QUE la MRC du Domaine-du-Roy a coordonné la mise à jour des plans d'action locaux en collaboration avec les comités mis en place dans chaque municipalité, et ce, dans le cadre d'une démarche collective;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du plan d'action de la mise en œuvre de la politique d'accueil, d'inclusion et d'établissement durable des nouveaux arrivants;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette adopte le plan d'action de la mise en œuvre de la politique d'accueil, d'inclusion et d'établissement durable des nouveaux arrivants.

ACCEPTÉE

2.

FINANCES

2.1A

APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2023

Résol. 23-051

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de février 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de février 2023 suivants soient approuvés :

Janvier 2023		
	Montant du chèque	Total par fournisseur
Folio 700 084		
Caroll-Ann Fortin	15.00 \$	15.00 \$
ADMQ	983.13 \$	1 633.89 \$
Combeq	436.91 \$	436.91 \$
Groupe conseil Novo SST	2 910.16 \$	2 910.16 \$
Bibliothèque municipale	8 840.00 \$	8 840.00 \$
Résidences du Manoir des Lacs	1 000.00 \$	1 000.00 \$
Claude Munger	5 130.00 \$	10 260.00 \$
Michel Simard	2 000.00 \$	4 000.00 \$
Transport C.J.Z.	20 120.63 \$	40 241.26 \$
Martin Cloutier	888.58 \$	1 777.16 \$
MRC du Domaine-du-Roy	61 261.72 \$	88 387.73 \$
PG Solutions	15 872.32 \$	15 872.32 \$
Cité étudiante Roberval	50.00 \$	50.00 \$
Fondation du CSSS	100.00 \$	100.00 \$
Fabrique de Lac-Bouchette	1 000.00 \$	1 000.00 \$
Fondation du rein	50.00 \$	50.00 \$
Ermitage Saint-Antoine	4 455.94 \$	4 455.94 \$
Postes Canada	201.78 \$	3 137.09 \$

Ministère du Revenu	3.67 \$	10 194.08 \$
Postes Canada	2 935.31 \$	- \$
Art graphique	294.92 \$	294.92 \$
ADMQ	650.76 \$	- \$
Atelier d'architecture de la Pointe-Sphérique	344.93 \$	344.93 \$
Brandt	263.20 \$	263.20 \$
Cain Lamarre	330.62 \$	330.62 \$
Chem action	1 078.47 \$	1 078.47 \$
Martin Cloutier	888.58 \$	- \$
Canadian national	574.88 \$	574.88 \$
Coop Chambord	202.69 \$	202.69 \$
Corporate express	171.26 \$	171.26 \$
Desgagné Laflamme électrique	3 280.63 \$	3 280.63 \$
Havre	57.00 \$	57.00 \$
Mécanique Dave Bilodeau	221.89 \$	221.89 \$
MégaBuro	13 951.65 \$	13 951.65 \$
MRC du Domaine-du-Roy	27 126.01 \$	- \$
Claude Munger	5 130.00 \$	- \$
Nord-Flo	5 324.95 \$	5 324.95 \$
Nutrinor énergies	4 957.93 \$	4 957.93 \$
Refuge animal	1 836.66 \$	1 836.66 \$
Réseau Biblio	6 115.46 \$	6 115.46 \$
Michel Simard	2 000.00 \$	- \$
Société canadienne des postes	100.62 \$	100.62 \$
SCFP	322.86 \$	322.86 \$
Transport C.J.Z.	20 120.63 \$	- \$
Tremblay Raiffaud huissiers	122.34 \$	122.34 \$
Jean-Pierre Tremblay	44.80 \$	44.80 \$
SSQ	6 007.19 \$	12 014.38 \$
Hydro-Québec - garage mun.	610.28 \$	10 321.10 \$
Hydro-Québec - CCCS	2 185.25 \$	- \$
SSQ	6 007.19 \$	- \$
Cogéco câble	57.31 \$	57.31 \$
Hydro-Québec - garage mun.	2 109.81 \$	- \$
Hydro-Québec - pompage	626.73 \$	- \$
Ministère du Revenu	10 190.41 \$	- \$
Bell - plage	82.22 \$	176.02 \$
Bell - Municipalité	93.80 \$	- \$
Hydro-Québec - étangs	2 849.07 \$	- \$
Hydro-Québec - édifice municipal	1 939.96 \$	- \$
Receveur général du Canada	3 727.69 \$	3 727.69 \$
Desjardins sécurité financière	3 960.68 \$	3 960.68 \$
Total comptes à payer:	264 216.48 \$	264 216.48 \$
Salaires		
12 janvier 2023	7 157.79 \$	7 157.79 \$
19 janvier 2023	5 009.24 \$	5 009.24 \$
26 janvier 2023	9 663.19 \$	9 663.19 \$
Total salaires:	21 830.22 \$	21 830.22 \$
TOTAL:	286 046.70 \$	286 046.70 \$

ACCEPTÉE

2.1B**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et greffier-trésorier

2.2

Résol. 23-052

APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2022

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 31 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 31 décembre 2022 soit accepté.

ACCEPTÉE

2.3

Résol. 23-053

AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF N° 1 - CONSTRUCTION B JL

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le paiement du décompte progressif n° 1 des travaux de rénovation des bureaux administratifs et ce pour un montant incluant les taxes de 55 188\$ à Construction B JL.;

QUE le directeur général et greffier-trésorier M. Jean-Pierre Tremblay soit autorisé à en effectuer le paiement.

ACCEPTÉE

2.4

Résol. 23-054

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA FONDATION DES SOURDS DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution au montant de 25\$ à la Fondation des sourds du Québec.

ACCEPTÉE

2.5 BRUNCH BÉNÉFICE – CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL 2442 DE ROBERVAL

Résol. 23-055

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution au montant de 60\$ au Chevaliers de Colomb du conseil 2442 de Roberval pour leur 100^e anniversaire.

ACCEPTÉE

2.6 AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE TERRITORIALE – MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉES POUR LE CERCLE DES FERMIÈRES DE LAC-BOUCHETTE

Résol. 23-056

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette entend déposer une demande d'aide financière au Programme de soutien à la mise en œuvre de la politique territoriale- Municipalité amie des aînées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la présentation par la Municipalité de Lac-Bouchette d'une demande d'aide financière de 2 028\$ pour un projet total de 2 378\$ au programme de soutien à la mise en œuvre de la politique territoriale – Municipalité amie des aînés, relativement à la réalisation et la bonification des activités accessibles aux personnes aînées;

QUE la Municipalité soit fiduciaire de la demande financière et le Cercle des fermières Lac-Bouchette responsable de l'organisation des activités.

QUE M. le directeur général et greffier-trésorier Jean-Pierre Tremblay soit autorisé à agir, pour et au nom de la Municipalité et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessous.

ACCEPTÉE

3. PERSONNEL

Aucun item.

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

Aucun item.

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.1 RÉFECTION DE DEUX TOITURES

Cet item est remis à la prochaine séance.

5.2

INSCRIPTION D'UN AVIS DE CONTAMINATION AU REGISTRE FONCIER – LOT 6 333 605

Résol. 23-057

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire du lot 6 333 605, cadastre du Québec, situé au 108, rue François-Tremblay, soit le site du garage municipal;

ATTENDU QUE l'article 31.53 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige une étude de caractérisation environnementale de ce lot, laquelle étude a été effectuée par Groupe GÉOS le 18 mai 2022;

ATTENDU QUE, suivant les conclusions de cette étude, l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers:

DE mandater Cain Lamarre à procéder à l'inscription au registre foncier, sur le lot 6 333 605 cadastre du Québec, d'un avis de contamination résumant l'étude effectuée par Groupe GÉOS le 18 mai 2022;

D'autoriser Me Marie-Noël Gagnon, avocate, à agir comme représentante et comparante pour la Municipalité, à l'avis de contamination, et à signer cet avis pour et au nom de la Municipalité.

ACCEPTÉE

6.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1

DOSSIER DE CHIEN – 1100, ROUTE VICTOR-DELAMARRE

Résol. 23-058

ATTENDU la réception du rapport d'examen du vétérinaire ainsi que l'étude du dossier de plainte;

ATTENDU QUE bien que le rapport du vétérinaire indique que le chien ne semble pas agressif envers les personnes mais les propriétaires doivent quand-même prendre des précautions sérieuses quand un inconnu ou un autre animal vient sur le territoire de Shana soit de la tenir en laisse ou l'isoler au besoin;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'émettre l'ordonnance suivante :

QUE lors d'une sortie à l'extérieur de la résidence, le chien cité en objet devra être attaché avec un dispositif suffisamment solide pour le retenir ou être placé à l'intérieur d'un enclos permettant de l'empêcher de sortir du terrain.

QUE lors d'une sortie à l'extérieur de la propriété, le chien devra être retenu par une personne capable de le maîtriser au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres ainsi que d'une muselière;

QUE lors d'une visite d'inconnus et d'autres animaux à l'intérieur de la résidence, des mesures sérieuses devront être mises en place afin d'éviter d'autres incidents tel que tenir le chien en laisse ou de l'isoler;

QUE le conseil tient à aviser, qu'à la moindre incartade de du chien aux règlements municipaux, la Municipalité prendra les moyens nécessaires pour assurer le bien-être et la sécurité du public.

ACCEPTÉE

7. TRANSPORT ROUTIER

Aucun item.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun item.

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Aucun item.

10. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item.

11. VARIA

11.1 AJOUT AU BAIL, COMMISSION SCOLAIRE

Résol. 23-059

ATTENDU QUE la Municipalité a évalué l'offre de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets pour l'ajout de locaux au bail;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets loue à la Municipalité de Lac-Bouchette une superficie de 315,6 m² à l'école des Deux-Lacs;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets propose à la Municipalité de Lac-Bouchette l'ajout d'une superficie de 112,15 m² à l'école des Deux-Lacs;

ATTENDU QUE la Municipalité a convenu conjointement avec la Commission scolaire de signer un addenda au bail d'une durée de 10 ans avec la Commission scolaire lequel entre en vigueur à compter de la signature;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la proposition de la Commission scolaire;

QUE Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon et M. le directeur général et greffier-trésorier Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer les documents nécessaires au nom de la Municipalité de Lac-Bouchette;

QUE le conseil désigne M. le directeur général pour représenter la Municipalité dans la gestion courante de ce dossier;

QUE la Municipalité s'engage à verser à la Commission scolaire au prorata des espaces loués un loyer annuel additionnelle de 2 704,13\$, avec une indexation selon l'indice des prix à la consommation pour établir le coût du loyer pour les années subséquentes.

ACCEPTÉE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens posent des questions et le conseil leur répond.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol. 23-060

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 19 h 44.

ACCEPTÉE

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.